



TEXTE ADOPTÉ n° 286
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

4 février 2014

PROPOSITION DE LOI

*tendant à harmoniser les **taux de la taxe sur la valeur ajoutée**
applicables à la **presse imprimée** et à la **presse en ligne**,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1730 et 1735.

Article 1^{er}

- ① I. – Le second alinéa de l'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :
- ② « Sont également soumis aux mêmes taux de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes, commissions et courtages portant sur les services de presse en ligne reconnus comme tels en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse. »
- ③ II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} février 2014.

Article 2

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 février 2014.

Le Président,

Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468